



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023/84

ARRÊTÉ CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 35 du 21 mai 2007 relative à la création de la régie de recettes de la bibliothèque municipale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 novembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Bibliothèque de la commune de Chuzelles

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la bibliothèque de Chuzelles, sise 4 place des écoles 38200 CHUZELLES.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|----------------------------|
| - Abonnement annuel | Compte d'imputation : 7062 |
| - Renouvellement de la carte d'abonnement en cas de perte | Compte d'imputation : 7062 |
| - Remboursement des ouvrages abîmés ou non rendus, | Compte d'imputation : 7062 |
| - Amende de retard | Compte d'imputation : 7062 |

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les recouvrements suivants :

- 1° : Chèques bancaires,
- 2° : Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds (DFP) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public de Vienne Agglomération.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Maire de Chuzelles la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fins de mois et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité annuelle de manéiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité annuelle de manéiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 12 - Le Maire de Chuzelles et le comptable public assignataire de Vienne-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Toutes les dispositions précédemment prises concernant la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque municipale sont abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 14 - Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 30 novembre 2023

Le Maire,
Nicolas HYVERNAT



Transmis au contrôle de légalité

Par voie dématérialisée le : 30/11/2023

Publié le : 30/11/2023 .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.